PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 08/11/2023

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Visite d'inspection du 09/10/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TANNERIE DE MONTEREAU (ex GORDON CHOISY)

5 rue de la Grande Haie
77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE

Références : E/2023-2601
Code AIOT : 0006501921

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2023 dans l'établissement TANNERIE DE MONTEREAU (ex GORDON CHOISY) implanté 5, rue de la Grande Haie 77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE. L'inspection a été annoncée le 04/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le SDAGE 2022-2027 vise des objectifs ambitieux, notamment l'atteinte du bon état écologique en 2027 pour plus de la moitié des cours d'eau du bassin. Il vise à minimiser l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques.
Or, pour des raisons généralement liées à leur fonctionnement, de nombreuses installations classées pour la protection de l'environnement sont situées en bordure de cours d'eau.
Lorsqu'un déversement accidentel, un incendie, ou tout autre événement à l'origine de rejets de substances polluantes survient, les rejets dans le milieu sont susceptibles d'avoir une incidence notable sur la qualité des masses d'eau.
Par ailleurs, les épisodes de crue et de sécheresse qui ont touché l'Île-de-France depuis plusieurs années tendent à confirmer l'importance de la sensibilisation de ces établissements afin de lutter contre la pollution des cours d'eau, à la fois en période de crue et de sécheresse.
Dans ce cadre, le service prévention des risques de la DRIEAT a engagé une action régionale « ICPE en bordure de cours d'eau » visant à évaluer les dispositifs mis en place par les exploitants afin d'éviter ces risques de pollution des cours d'eau.
L'inspection du 9 octobre 2023 s'inscrit dans le cadre de cette action nationale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TANNERIE DE MONTEREAU (ex GORDON CHOISY)
- 5, rue de la Grande Haie 77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE

- Code AIOT : 0006501921
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société TANNERIE DE MONTEREAU (ex-GORDON CHOISY) est une filiale du groupe HERMES. Sa principale activité est le tannage et l'ennoblissement de peaux d'alligators et de crocodiles. Les principales phases du process sont les suivantes :
1. Expertise : inspection des peaux brutes (conservation par salage),
2. Préparation du tannage : réhydratation et dessalage des peaux, ensuite écaillage dans une solution de sulfure de sodium, décoloration des peaux dans une solution de permanganate et métabisulfite, et en fin dégraissage dans un bain de perchloroéthylène,
3. Tannage des peaux dans une solution de sulfate de chrome et de tanins ; après essorage, les peaux sont mises à l'épaisseur puis retannées et teintes,
4. Fixation et séchage,
5. Finitions : lissage et ponçage des peaux.

La production s'est élevée en 2015 à environ 90 000 peaux (de crocodiles et d'alligators) (elle était de 50 000 peaux en 2012), soit 42 600 m^2 de peaux traitées en 2015 (28 000 m^2 de peaux en 2012).

Le site était initialement soumis à Autorisation au titre des Installations Classées. Suite à une modification de la nomenclature en 2017, le site est devenu soumis à Déclaration avec Contrôle périodique, et non plus à Autorisation (courrier préfectoral de 2020).

Le site est situé en zone inondable ; la Seine est située à quelques dizaines de mètres.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :
- inondation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des Installations Classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des Installations Classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des Installations Classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des Installations Classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Au vu du PPRi (Plan de Prévention du Risque Inondation), le site est situé en zone bleue claire, aléa faible à moyen (moins d'1 m de hauteur en cas de crue). L'exploitant doit s'assurer du respect des prescriptions associées.
L'exploitant a listé des actions à réaliser en cas d'inondation. Il a expliqué qu'au vu des calculs dans le cas d'une rupture de barrage (avec pour conséquence un risque d'inondation), le délai avant l'arrivée de la vague submersive est au minimum de 48 h, laissant le temps de nettoyer le site et de mettre en hauteur les derniers stockages.
Une consigne d'urgence liste les actions à réaliser, par ateliers.
La Société dispose d'un plan de gestion de crise datant de mai 2023.

L'exploitant a indiqué qu'en cas d'inondation, les portes du local de stockage des peaux brutes et du bâtiment abritant la STEP doivent être maintenues ouvertes afin de ne pas entraver la libre circulation de la Seine en crue. A cette fin, les stockages dans le bâtiment de la STEP sont situés à 1 m de hauteur. Des caniveaux sont présents dans la STEP. L'exploitant a indiqué que ceux-ci sont nettoyés annuellement. Il a été rappelé qu'en cas d'inondation imminente, il serait préférable de nettoyer les caniveaux avant la montée des eaux ; la procédure en cas d'inondation doit être modifiée en conséquence.
Le bâtiment principal, lui, est équipé de batardeaux, permettant d'empêcher l'eau en cas de crue d'y pénétrer, et de confiner l'eau susceptible d'être polluée en cas d'incendie. En cas d'inondation (ou d'incendie), 3 équipes de salariés font le tour du bâtiment pour s'assurer de la mise en place de tous les batardeaux.

Un exercice inondation a eu lieu sur le site le 9 décembre 2022. L'exercice a duré 25 min. Le compte rendu conclut en la très bonne réactivité des équipes, et la mise en place des batardeaux en 10 min.

L'exploitant doit se positionner quant à l'éventuelle conséquence des bennes non attachées (bennes emportées ?) en cas de crue.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des Installations Classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Capacités de rétention	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.10	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Réseau de collecte, eaux pluviales et plan	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.4	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.9	/	Sans objet
3	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.11	/	Sans objet
4	Gestion des produits	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.3	/	Sans objet
7	Modification d'exploitation	Code de l'environnement du 01/01/2000, article R. 512-54-II	/	Sans objet
8	Classement du site	Lettre du 20/07/2020	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le risque inondation est bien maîtrisé. Une mise en situation réelle a été réalisée en mai 2016 lorsque la commune de MONTEREAU-FAULT-YONNE a été jugée susceptible d'être inondée ; le site a toutefois été épargné.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.9
Thème(s) : Risques chroniques, Produits chimiques
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de substances ou mélanges dangereux ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. [...] Les matières recueillies sont, de préférence, récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément à l'article 5.6 ou au chapitre 7.
Constats : Les aires de manipulation des substances dangereuses semblent étanches. Des regards, permettant la collecte d'éventuelles fuites, sont présents à divers endroits dans le bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Capacités de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.10
Thème(s) : Risques chroniques, Produits chimiques
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Dans le cas d'une évacuation gravitaire, il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales de fonctionnement. L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Constats :

Des rétentions ont été observées pour le stockage des produits chimiques sur le site. L'exploitant a indiqué s'être assuré que les produits stockés sur une même rétention ne sont pas incompatibles et que les volumes de rétention sont suffisants (des calculs de vérification ont déjà été réalisés). Il a ajouté que l'ensemble du bâtiment fait rétention (envoi des liquides vers la STEP interne). Il a toutefois été indiqué à l'exploitant qu'il doit s'assurer de l'éventuelle incompatibilité des stockages situés sur l'ensemble du site : en cas de fuite de produits (même si ceux-ci sont éloignés physiquement), ceux-ci sont dirigés, via les regards, au même endroit sur le site, risquant un mélange incompatible. L'Inspecteur a observé des jauges de niveau pour les 3 réservoirs fixes aériens de stockage extérieur. Deux obturateurs sont présents. Une maintenance est prévue. Une réflexion va être menée pour tester la fermeture des obturateurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.11
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.
Constats : Deux obturateurs sont présents sur les canalisations des eaux pluviales.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Gestion des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Identification
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : La Société dispose de Fiches de Données de Sécurité (FDS) permettant de connaître les risques des produits présents sur le site. Celles-ci sont notamment étudiées lors de leurs mises à jour.

Un état des stocks des substances présentes sur le site fin septembre 2023 a été présenté lors de la visite d'inspection. Les mentions de danger et les pictogrammes y sont précisés. Un inventaire est réalisé tous les mois, afin de déterminer les substances à commander. L'exploitant teste actuellement un système permettant de lister précisément les produits présents chaque jour sur le site. Les substances observées disposaient d'un étiquetage permettant de connaître les risques associés.
Observations : La Fiche de Données de Sécurité (FDS) du disulfite de sodium a été examinée. Celle fournie a été révisée en août 2018. En cas d'incendie, le jet d'eau n'est pas recommandé. Le personnel non indispensable et non protégé doit être tenu éloigné du déversement. La FDS mentionne le port d'EPI lors de la manipulation de cette substance : lunettes, masque et gants de protection spéciaux. Des douches de sécurité et des fontaines oculaires doivent être prévues dans les ateliers où la substance est manipulée de façon constante. L'exploitant doit justifier que notamment ces informations ont été prises en compte.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.1
Thème(s) : Produits chimiques, Stockage
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de : - solvants organiques volatils présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F (cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction) ou solvants halogénés de mention de danger H341 ou H351 ; - solvants organiques volatils présentant les mentions de danger H224, H225 ou H226 (inflammables) ; - sont systématiquement à considérer dans ce recensement.
Constats : Un plan des stockages et des zones à risque ou à défendre a été présenté lors de la visite d'inspection. L'Inspection a indiqué que les cuves doivent être représentées sur le plan.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Réseau de collecte, eaux pluviales et plan

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les effluents des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les canalisations sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. L'exploitant peut toutefois proposer des solutions de gestion des eaux pluviales par infiltration. Cette solution est assortie d'un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle des eaux pluviales. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle sont collectées comme des eaux résiduaires polluées et respectent les valeurs limites fixées à l'article 5.6 avant rejet au milieu naturel. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.
Constats : Un plan des réseaux enterré a été présenté. Celui-ci est à jour. Le réseau de collecte est séparatif. Le réseau des eaux pluviales dispose d'obturateurs. L'exploitant a indiqué ne pas avoir de suivi des éventuelles dégradations des canalisations de transport de fluides dangereux. Toutefois, les canalisations sont aériennes, double peau pour les acides forts.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Modification d'exploitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2000, article R. 512-54-II
Thème(s) : Autre, Modification d'exploitation
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a évoqué un projet de construction d'un bâtiment/local avec permis de construire d'ici fin 2023-début 2024. Cela aurait notamment pour possible conséquence le déplacement du forage du site. Un porter à connaissance doit être prochainement transmis ; le devenir du forage devra être indiqué.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Classement du site

Référence réglementaire : Lettre du 20/07/2020
Thème(s) : Situation administrative, Classement du site
Prescription contrôlée : [...] Rubrique n°2564-1-b, régime DC : Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : b) Supérieur à 20 l mais inférieur ou égal à 1 500 l pour les solvants organiques à mention de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F ou les liquides organohalogénés à mention de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 [...]
Constats : L'exploitant avait fait part de la modification d'exploitation pour cette activité (tests d'utilisation d'une nouvelle dégraisseuse, en remplacement des machines de perchloroéthylène). Lors de la visite d'inspection, il a expliqué avoir arrêté les tests de la nouvelle dégraisseuse, classée au titre de la rubrique n°2564. L'exploitant doit se positionner quant au classement actuel (volume d'activité, régime) au titre de cette rubrique. Si le site n'est plus classé au titre de cette rubrique, une notification de cessation doit être transmise via le site internet www.entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F33414
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet